

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 82.818 du 12 octobre 1999
A. 79.367/XII-1498.

En cause : la sprl 'T GEBINTE MOLENBOUW,
ayant élu domicile chez
Me W. DE SCHRIJVER, avocat,
ayant son cabinet à AFFLIGEM,
Petterstraat 12;

contre :

la ville d'ANVERS.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1998 par laquelle la sprl 'T GEBINTE MOLENBOUW demande l'annulation de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de et à Anvers (...) du 14 mai 1998 concernant le district d'Anvers - reconstruction du moulin 't VEERTJE - cahier spécial des charges DW/97/60/36 et elle-même";

Vu la notification du mémoire en réponse à la partie requérante le 9 novembre 1998;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1999 ordonnant le dépôt de ce rapport et la comparution des parties le 28 septembre 1999;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. WALRAEVENS, loco Me W. DE SCHRIJVER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Chr. COEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis;

Vu l'article 21, alinéa 2, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lors de la notification d'une copie du mémoire en réponse à la partie requérante, le greffier en chef a fait mention de l'article 21, alinéa 2, précité;

Considérant que la partie requérante n'a pas envoyé de mémoire en réplique au greffe dans le délai de soixante jours fixé par l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948; qu'en conséquence, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis à l'annulation en vertu de l'article 21, alinéa 2, précité;

Considérant que la partie requérante demande de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage concernant la compatibilité de la disposition légale susmentionnée avec les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 6.1. de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'article 26, §§ 1er et 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, impose au Conseil d'Etat de faire droit à cette demande en tant qu'elle concerne la compatibilité avec les articles précités de la Constitution,

D E C I D E :

Article unique.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que, selon cette disposition, lorsque, dans un litige devant le Conseil d'Etat, la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis, alors que la partie défenderesse qui ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réponse ne se voit pas infliger pareille sanction ?

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre 1900 nonante-neuf, par :

M. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.